

N° 06308

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. F.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 octobre 2006, présentée par M. F.X, élisant domicile (...); M.X demande au tribunal :

- d'annuler la décision incluse dans le tableau intitulé « état des congés après nouvelles dispositions » par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial lui refuse l'octroi d'un congé administratif cumulé à un congé formation pour la période du 10 décembre 2006 au 9 décembre 2007 ;

par le moyen :

-qu'une erreur de ligne au niveau de la ligne 3 et répercutée sur l'ensemble du tableau lui fait perdre ses droits à congé administratif pour la période du 10 décembre 2005 au 9 décembre 2006 ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 novembre 2006, présenté par le centre hospitalier territorial et tendant au rejet de la requête par le motif :

- que M.X a déposé une demande de congé administratif le 28 août 2006, que cette demande a été acceptée par décision du 16 novembre 2006, que les praticiens hospitaliers ont droit, selon leur statut, à la prise en charge du billet d'avion, alternativement tous les ans, soit pour la formation soit pour un congé administratif, que M.X a bénéficié de ce droit ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 22 décembre 2006, présenté par M.X et tendant aux mêmes fins que la requête introductive d'instance, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 10 juillet 2007, présenté par le centre hospitalier territorial par lequel ce dernier informe le tribunal que, dans un souci d'apaisement, il établit un tableau des droits à congé avec décompte des congés pris et de la prise en charge des transports aériens de M.X et confirme ses conclusions de rejet de la requête ;

Vu le mémoire enregistré le 20 juillet 2007, présenté par M.X et tendant à répondre aux arguments du centre hospitalier territorial ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 75.2003 du conseil d'administration du centre hospitalier territorial relative aux droits à congé et à transport des personnels médicaux ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;

- les observations de Me Louzier, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par une décision en date du 16 novembre 2006 postérieure à la date d'introduction de la requête le centre hospitalier territorial a fait droit à la demande d'octroi d'un congé administratif pour la période en cause ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, les conclusions de la requête tendant à l'annulation d'une décision de refus du congé administratif, sont devenues sans objet ; que par suite, il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Considérant que, s'agissant du droit à congé formation, le centre hospitalier territorial affirme, sans être utilement contredit, que les dispositions statutaires ont été respectées et que M.X a bien bénéficié de ce congé ;

Considérant que, dès lors M.X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en cause ;

DECIDE :

Article 1er : il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête de M.X tendant à l'annulation d'une décision de refus d'octroi de congé administratif.

Article 2 : le surplus de la requête est rejeté.